



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la collectivité le 26 mai 2023

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230525-SA\_MASPE\_212811-AI



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

## MANDAT SPÉCIAL

### ACCORDÉ À MADAME PATRICIA BEAUMONT, CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE

SA-MANDATSPE-21-28-11

#### Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 3123-19 et L. 3211-2 alinéa 19 ;

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération n° M1 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant notamment élargissement des délégations données au Président du Conseil départemental des Landes ;

VU la partie de la délibération n° E-3/1 du Conseil départemental en date du 23 mars 2023 relative à la réalisation d'une étude de faisabilité en matière de traitement des micropolluants (molécules chimiques et organiques) dans les eaux usées,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

- d'attribuer un mandat spécial à **M<sup>me</sup> Patricia BEAUMONT**, Conseillère départementale afin de représenter M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-président du Conseil départemental, Président de la Commission Intérieure « *Environnement : transition écologique et énergétique* » du Conseil départemental, dans le cadre du voyage d'étude qui se déroulera en Suisse du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2023 afin de présenter aux membres du Comité de pilotage relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité en matière de traitement des micropolluants dans les eaux usées, les avancées dans ce domaine.

- de prendre en charge, conformément à l'article R. 3123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au Décret du 3 juillet 2006 modifié, les frais réels résultant de l'exécution de ce mandat spécial, notamment en matière de transport, d'hébergement et de restauration et de frais d'inscription, sur présentation des justificatifs afférents.

- de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 65 Article 6532 (Fonction 021) du Budget départemental.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera publiée sur le site officiel du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mai 2023

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental